

DIN.RB.RB.2002.213.

Strasbourg, le 2 mai 2002

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n°2002-05017 les 14 et 20/03/2002  
Thème : Visites de chantiers ASR 2/2002

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, des inspections inopinées ont eu lieu les 14 et 20 mars 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « chantiers en arrêt de tranche ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Les inspections des 14 et 20 mars 2002 sur le site de Fessenheim portaient sur le thème « *Chantiers en arrêt de tranche* ».

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont examiné :

- la qualité des interventions ;
- la surveillance exercée par EDF des sous-traitants ;
- la gestion des déchets ;
- l'approche radioprotection des chantiers.

Trois observations notables ont été formulées à l'issue de ces inspections :

- présentation confuse de la conduite à tenir concernant les actions de contrôle de propreté radiologique en sortie de bâtiment réacteur. Ce point avait déjà été signalé lors de l'arrêt ASR1/2001 ;
- sur le chantier EAS 017 VB, un point chaud « zone orange » (débit de dose de 2,5 mSv/h au contact du piquage) est signalé au centre de la zone de travail. Des mesures à l'aide d'un radiamètre n'ont pas permis de trouver ce point chaud ;
- Environnement de l'accès bâtiment réacteur à -3,5m : absence de sur-bottes, présence des tenues papier et gants à proximité de points chauds et présence d'eau à -3,5m au bas de l'échelle à crinoline.

À cela s'ajoutent plusieurs remarques techniques notifiées dans la présente lettre de suite.

Cette inspection n'a pas mis en évidence de manquement grave. Les écarts liés à la radioprotection devront être corrigés avant le prochain arrêt de tranche.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- **Passage à la PTB du RRA en début d'arrêt**

Lors du début de la baisse de niveau pour atteindre la plage de travail basse (PTB) du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA) est apparue l'alarme associée au capteur de niveau du circuit primaire RCP 999 MN. La baisse de niveau a été immédiatement interrompue et le niveau d'eau remonté à une cote permettant l'annulation de l'alarme. Afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'une apparition intempestive de l'alarme, il a été décidé d'entreprendre à nouveau une baisse du niveau d'eau. L'alarme est apparue de nouveau. Des investigations complémentaires ont conduit à identifier l'origine de cette alarme : fusible débranché dans le cadre d'une intervention sur les soupapes Sebim.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de m'indiquer si la pratique qui consiste à reproduire le phénomène pour vérifier le caractère réel de l'alarme vous paraît une pratique pertinente en terme de culture de sûreté. Je vous demande notamment de me préciser quelle aurait pu être la conduite à tenir si cette alarme n'était pas réapparue. Le capteur peut-il être considéré opérationnel et disponible si à la première descente une alarme apparaît et si lors de la deuxième descente l'alarme ne réapparaît plus ? Au besoin, je vous demande de m'indiquer les mesures correctives que vous comptez mener.**

- **Radioprotection**

La présentation des actions à réaliser en sortie de zone contrôlée est apparue confuse. Doit-on changer de gants systématiquement en sortie de bâtiment réacteur avant le contrôle au MIP 10, le contrôle des mains et des pieds doit-il être réalisé avec le même appareil ou bien le premier MIP 10 est dédié au contrôle des mains et le second au contrôle des pieds ?

De telles remarques vous avaient déjà été formulées lors de l'ASR 1/2001.

**Demande n°A2 : Je vous demande de clarifier les actions à réaliser avant le prochaine arrêt de tranche à Fessenheim.**

Sur le chantier EAS 017 VB, un point chaud « zone orange » (débit de dose de 2,5 mSv/h au contact du piquage) est signalé au centre de la zone de travail. Des mesures à l'aide d'un radiamètre n'ont pas permis de trouver ce point chaud. Ce mauvais balisage « habitue » les intervenants à travailler avec la signalisation d'un point chaud sans protection. Au niveau de l'accès dans le bâtiment réacteur -3,5m, les tenues papier et les gants étaient disposés à proximité de points chauds. Ce choix confirme le manque d'attention au signalement des points chauds.

**Demande n°A3 : Je vous demande de prendre les dispositions afin que le balisage soit en phase avec le risque existant et lorsque ce risque est identifié, que les bonnes pratiques soient mises en œuvre.**

#### **B. Compléments d'information**

- **Desserrage des goujons du groupe motopompe primaire GMPP 01 PO**

Le desserrage des goujons du GMPP 01 PO est une activité qui peut commencer avant la fin du déchargement. Sur le site de Fessenheim, l'ensemble des goujons peut être desserré avant la fin du déchargement. Sur les autres sites, le desserrage est limité au 2/3 des goujons tant que le déchargement n'est pas terminé

**Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer pourquoi cette limitation du nombre de goujons à desserrer tant que le déchargement n'est pas terminé n'est pas en vigueur sur le site.**

- **Révision du tableau LLA**

Dans le cadre de la révision du tableau LLA, il est demandé de vérifier le serrage au couple de certains composants. Cette vérification est réalisée sans desserrage préalable. Il s'avère que pour d'autres activités sur le site dont l'objet est également de vérifier le serrage au couple, un desserrage préalable est réalisé.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de m'indiquer quelle est l'origine de ces pratiques différentes suivant les métiers pour vérifier un couple de serrage. Vous m'indiquerez également si une homogénéisation des pratiques s'avère nécessaire.**

Pour une dizaine de cellules, l'emplacement des pions de détrompage étaient différents de l'attendu. Cet écart n'avait pas encore fait l'émission d'une DICO (demande d'intervention constat) le jour de l'inspection.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de m'indiquer quels sont les attendus de la mise en place de ces DICO et si dans le cas présent cela a bien fonctionné.**

Pour garantir le maintien de la qualification K3 (tenue au séisme) des armoires électriques, il était demandé de vérifier si le vernis de marquage, apposé lors du contrôle précédent, ne présentait pas de signe d'évolution.

Demande n°B.4 : **Je vous demande de me préciser si cette méthode de contrôle est la méthode finale retenue pour garantir la tenue au séisme ou bien s'il s'agit d'une méthode de contrôle intermédiaire qui complète un contrôle du couple de serrage dont vous me préciserez la périodicité. S'il s'agit de la seule méthode de contrôle, vous me justifierez sa capacité à satisfaire l'objectif.**

### **C. Observations**

C.1 : La révision du tableau LLA est assurée par un sous-traitant qui intervient à l'aide de documents EDF. Dans ces documents, les exigences attendues dans le contrôle de la conservation de la qualification K3 sont précisées. Celles-ci n'ont pas été mises en œuvre suite à une information orale du chargé d'affaire et d'autres exigences ont été définies. Cette pratique, dans un système d'assurance qualité, est peu satisfaisante.

C.2 : La nécessité de délivrer un deuxième régime exceptionnel de travail pour la pose des tapes est apparue comme ambiguë lors du début du quart de l'après midi du 14 mars 2002. L'information semble être insuffisamment passée entre les deux chefs d'exploitation lors de la relève de quart (le CE de l'après midi n'avait pas connaissance de la position retenue par le CE du matin sur l'inutilité de ce RET). De plus, au début du quart de l'après midi, l'ambiguïté une fois mise en évidence, les investigations sont restées trop superficielles pour lever le doute. Le risque associé, dans le cas présent, était un risque sécurité puisqu'une personne devait être présente à côté de la pompe RCV 01 PO pour l'arrêter en cas de démarrage intempestif confirmé par la salle de commande, pendant la phase de pose des tapes. Si cette personne considère que l'intervention n'est pas commencée tant que le RET n'est pas retiré alors que la décision prise est de considérer qu'un nouveau RET n'est pas nécessaire, il y a là un risque potentiel de commencer l'intervention sans que toutes les mesures de sécurité soient mises en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
Le chef de division

**SIGNÉ PAR**

François GAUCHÉ